

N° 2024.21.10.168

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, et R411.25 à R411.28 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la circulation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 6^{ème} partie (signalisation temporaire) ;
Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
Considérant la demande de l'entreprise GUINTOLI et TECHNIVERT en date du 26/08/2024 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Les entreprises GUINTOLI et TECHNIVERT et leurs sous-traitants sont autorisés à effectuer des travaux de réaménagement du giratoire de la Gardette et des abords avec empiètement sur chaussée, entre le **04/11/2024** et le **28/03/2025** ;

ARTICLE 2 : CIRCULATION

Mise en sens unique de la circulation de l'avenue de la Gardette au niveau du giratoire. La circulation se fera dans le sens giratoire de la Gardette /chemin du Sourd.

Mise en place d'une déviation.

Mise en place d'une base vie sur la place Viallole.

Pendant la durée des travaux le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Maintien de la circulation.

Mise en place d'un alternat manuel ou par feux de chantier si nécessaire.

Mise en place d'une signalisation, d'un balisage et d'un barriérage renforcés.

Mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé accessible aux personnes à mobilité réduite.

Maintien des accès aux riverains, entreprises, services de secours et services publics La vitesse sera limitée à 10km/h aux abords du chantier.

Les entreprises devront vérifier journallement l'état et le bon fonctionnement piétonnier et la signalisation.

Les entreprises devront informer le cas échéant les riverains.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux, déferées aux tribunaux compétents. Il pourra être fait procéder à l'enlèvement du véhicule contrevenant par la fourrière ;

ARTICLE 3 :

La signalisation de chantier, les panneaux de déviation et le cheminement piéton seront mis en place pendant toute la durée du chantier et entretenus par les entreprises GUINTOLI et TECHNIVERT et ses sous-traitants conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 :

Les trottoirs et chaussées devront être remis en état par le soin et à charge les entreprises GUINTOLI et TECHNIVERT et leurs sous-traitants ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Les entreprises GUINTOLI et TECHNIVERT
- VEOLIA
- KEOLIS
- La Régie de l'eau
- INEO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 21 octobre 2024

Le Maire,

Le Vice-président de Bordeaux Métropole,



(Signature)
Patrick LABESSE

